

DOSSIER TVA 5,5% ET CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE (CITE) AU 1^{ER} JANVIER 2017

Sommaire

- La TVA à 5,5%
- Descriptif technique des matériels/équipements éligibles au CITE et auxquels la TVA à 5,5% peut s'appliquer et descriptif des travaux induits
- Le crédit d'impôt Transition énergétique : modalités d'application, indications sur les factures, RGE et sous-traitance

TVA A 5,5 %

Les travaux relevant de la TVA à 5,5 % doivent porter sur des locaux à usage d'habitation de plus de 2 ans. Ces logements correspondent exactement à ceux dans lesquels les travaux de rénovation peuvent être facturés avec une TVA à 10 %.

TVA à 5,5 % pour quels travaux ?

- Les travaux de "rénovation énergétique", fourniture et pose, qui respectent les critères de performances techniques requis pour l'éligibilité au CITE
- Les travaux induits (indissociablement liés aux travaux de rénovation énergétique), fourniture et pose

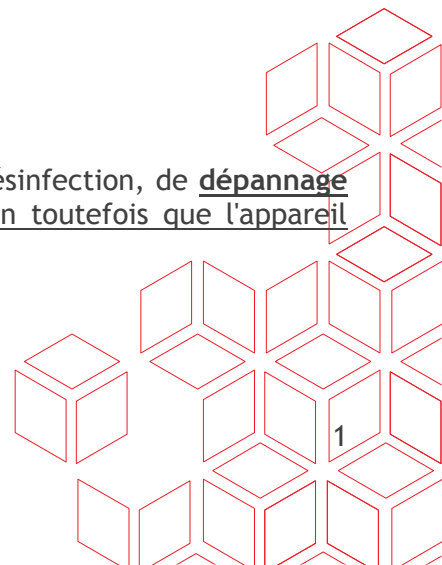
A NOTER : les qualifications RGE des entreprises ne sont pas exigées pour l'application de la TVA à 5,5%.

Quels sont les travaux induits pouvant bénéficier de la TVA à 5,5 % ?

- Il s'agit tout d'abord de la dépose des équipements antérieurs
- Et des travaux indissociablement liés (qui diffèrent selon les équipements et les matériaux concernés) → listés tableaux ci-après (3^{ème} colonne)

Précisions importantes

- Sont concernés par la TVA à 5,5% les travaux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation des équipements visés par le bénéfice du CITE, à condition toutefois que l'appareil réponde bien aux critères de performances énergétiques de l'année en cours.



- Les travaux induits doivent être facturés dans un **délai de trois mois AVANT ou APRES la réalisation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique**. (Attention : une éventuelle facture complémentaire ou rectificative ne peut rouvrir le délai). Si cette condition de délai de facture n'est pas respectée, les travaux induits devront être facturés au taux de 10 %.
- Les travaux induits **doivent porter sur la même pièce** que celle sur laquelle ont porté les travaux d'amélioration de la qualité énergétique **ou sur les éléments du bâti directement affectés** par les travaux d'amélioration de la qualité énergétique :
 - **Exemple 1** : Une fenêtre double vitrage est installée dans une salle de bain. Les éventuels travaux de peinture et de plâtrerie consécutifs à la pose de la fenêtre double vitrage dans la salle de bain sont soumis au taux de 5,5 %. Si le preneur des travaux en profite pour faire repeindre les murs de sa cuisine, ces travaux-là sont soumis au taux qui leur est propre.
 - **Exemple 2** : Une chaudière à micro-cogénération gaz est installée en sous-sol dans une maison. Des travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de cette chaudière. Ainsi, ces travaux induits seront soumis au taux réduit de 5,5 %, même s'ils affectent d'autres pièces de la maison que le seul sous-sol.

Quelles formalités pour le client ?

Pour bénéficier du taux réduit à 5,5 %, le client doit remettre à l'entreprise la même attestation que celle prévue pour l'application du taux prévu de 10 %. Outre les éléments figurant de façon habituelle, le client doit attester que :

- les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 30 décembre 2015.
- les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %

Cocher l'avant dernière et/ou la dernière case du tableau « nature des travaux » de l'attestation

Il doit conserver les factures du prestataire et un exemplaire de l'attestation. **Il est rappelé que vous devez être en possession d'une attestation dûment remplie et signée pour pouvoir émettre une facture avec un taux réduit de TVA.**

Point de vigilance : la date de l'attestation ne doit pas être postérieure à la date de la facture.

A quel taux facturer les dépenses communes pour des travaux à taux de TVA différents ?

- Lorsque des travaux se rapportant à des travaux passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il vous appartient de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous votre propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, conformément aux dispositions de l'article 268 bis du CGI.
- De même, lorsque des frais de déplacement et des frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie, etc.) se rapportant à des travaux passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste.

A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux le plus élevé.

Si toutes les conditions nécessaires à l'application du taux réduit ne sont pas réunies, ce taux ne peut pas s'appliquer.

TRAVAUX PORTANT SUR L'ISOLATION THERMIQUE des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur

Isolation thermique des parois opaques	TVA 5,5% : Quels travaux induits ?	
<p>Précisions CITE : Seule sera prise en compte, la résistance thermique du matériau mis en place. Il n'est pas tenu compte de la résistance des parois existantes, ni de l'isolant déjà en place. Un plafond de dépenses est fixé respectivement à 150 €TTC/m² de paroi isolée par l'extérieur et 100 €TTC /m² de paroi isolée par l'intérieur, <u>intégrant les dépenses de pose</u>, la fourniture des matériaux isolants, systèmes de fixation et parements (pour plus de détails nous contacter) Les dépenses concernant les murs et les parois intérieures, ainsi que la création de nouveaux murs ne sont pas éligibles au CITE (à l'exception des planchers sur combles perdus et murs séparant des pièces non chauffées).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur : <ul style="list-style-type: none"> - lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ; - reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc. - Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur : <ul style="list-style-type: none"> - bardage des murs ; - reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc. - Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture : <ul style="list-style-type: none"> - remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) hors achat qui reste soumis à une TVA de 10% ; - réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses. - La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures. L'isolation du coffre existant des volets roulants. - Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux. - Les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal. 	
<p>Résistance thermique "R" selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants</p>		<p>Caractéristiques et performances requises (à préciser sur vos devis et factures)</p>
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert		R ≥ 3 m² K/W
Murs en façades ou en pignon		R ≥ 3,7 m² K/W[®]
Toitures terrasses		R ≥ 4,5 m² K/W
Planchers de combles perdus		R ≥ 7 m² K/W
Rampants de toitures et plafonds de combles	R ≥ 6 m² K/W	
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur		
<p>Facteurs de transmission solaire Sw évalués selon la norme XP P 50-777 Coefficients de transmission thermique des fenêtres ou porte-fenêtres Uw selon la norme NF EN 14 351-1 Coefficient de transmission thermique des vitrages Ug selon la norme NF EN 1279 Coefficient de transmission thermique Ud des portes d'entrée donnant sur l'extérieur selon la norme NF EN 14 351-1</p>		
Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux)	<p>Uw ≤ 1,3 W/m²K et Sw ≥ 0,3 OU Uw ≤ 1,7 W/m²K et Sw ≥ 0,36</p>	
Fenêtres en toitures	Uw ≤ 1.5 W/m²K et Sw ≤ 0.36	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée également dénommés vitrages à faible émissivité installés sur menuiserie existante	Ug ≤ 1,1 W/m²K	
Doubles fenêtres consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	Uw ≤ 1,8 W/m²K et Sw ≥ 0,32	
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	ΔR > 0,22 m² K/W	
Portes d'entrées donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1.7 W/m²K	
Calorifugeage		
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.	isolant de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828	
	<ul style="list-style-type: none"> - Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux. - Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux 	

APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE PERMETTANT LE REGLAGE MANUEL OU AUTOMATIQUE ET LA PROGRAMMATION DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

	Caractéristiques et performances requises (à préciser sur vos devis et factures)	TVA 5,5% : Quels travaux induits ?
Appareils de régulation installés en maison individuelle	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, ♦ Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, ♦ Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure, ♦ Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite; 	<ul style="list-style-type: none"> - Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux. - Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux
Appareils de régulation installés en immeuble collectif	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Points cités au-dessus, ♦ Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, ♦ Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, ♦ Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, ♦ Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, ♦ Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur : répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement conformes à la réglementation résultant du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ; 	

CHAUDIÈRES

	Caractéristiques et performances (à préciser sur vos devis et factures)	TVA 5,5% : Quels travaux induits ?
CHAUDIÈRES A MICRO COGENERATION	Production électrique inférieure ou égale à 3 Kva par logement	<ul style="list-style-type: none"> • Les éventuels travaux de <u>dépose et de mise en décharge</u> des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul). • Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc). • Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les chaudières. • Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière. • Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution. • L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal. • Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion. • Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux. • Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux. • Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
Chaudières à haute performance énergétique de puissance inférieure ou égale à 70 kw	<p>Effacité énergétique saisonnière définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013</p> <p>Etas $\geq 90\%$</p>	
Chaudières à haute performance énergétique de puissance supérieure à 70 kw	<p>efficacité utile pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013</p> <p>$\geq 87\%$ mesurée à 100% de la puissance thermique nominale ET</p> <p>$\geq 95.5\%$ mesurée à 30% de la puissance thermique nominale</p>	

Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat, SolarKeymark ou équivalente

Précisions CITE : Ces équipements sont éligibles dans la limite d'un plafond de dépenses TTC par mètre carré hors tout de capteurs solaires fixé à :

- 1 000 €, pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique ;
- 400 €, pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique ;
- 400 €, pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 10 m² ;
- 200 €, pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 20 m².

**TVA 5,5% :
Quels travaux induits ?**

- Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les opérations d'abandon de cuve fioul).
- Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (socle, carottage, etc.).
- Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements.
- Les éventuelles modifications de la toiture, les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement.
- Les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements.
- Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.
- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
- Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
- Les éventuels travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des PAC géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur.
- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des PAC géothermiques

**Caractéristiques et performances
(à préciser sur vos devis et factures)**

Equipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire

Etas définie selon règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013

Efficacité énergétique saisonnière (Etas) ≥ 90 %

Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associés à la production de chauffage, fonctionnant à l'énergie solaire :

Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie respectivement par le règlement (UE) n° 814/2013 du 2 août 2013 et le règlement (UE) n° 813/2013 du 2 août 2013

Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau supérieure ou égale à :

PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL	XXL
Efficacité énergétique	65 %	75 %	80 %	85 %

Pour les dispositifs solaires autres que les deux cités ci-dessus :

Lorsque ces équipements sont associés à un ballon d'eau chaude dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 2000 litres, ce dernier doit respecter un coefficient de pertes statiques, dénommé "S" et exprimé en watts, défini selon le règlement (UE) n° 814/2013 de la commission du 2 août 2013 précité pour les chauffe-eau et les ballons d'eau chaude, inférieur à 16,66 + 8,33 x V^{0,4}, "V" étant la capacité de stockage du ballon exprimée en litres.

TYPE DE CAPTEUR SOLAIRE	PRODUCTIVITÉ EN W/ M2 de surface d'entrée du capteur calculé avec un rayonnement (G) de 1 000 W/ m2 supérieure ou égale à :
Thermique à circulation de liquide	600 W/ m2
Thermique à air	500 W/ m2
Hybride thermique et électrique à circulation de liquide	500 W/ m2
Hybride thermique et électrique à air	250 W/ m2

Equipements de chauffage ou production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses

	Caractéristiques et performances (à préciser sur vos devis et factures)	TVA 5,5% : Quels travaux induits ?
<p>Equipements de chauffage ou production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou biomasses</p> <p>La concentration moyenne de monoxyde de carbone et le rendement énergétique sont exprimés en %, et mesurés selon les référentiels des normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poêles, compris les poêles à granulés : NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 - foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : NF EN 13229 - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage : NF EN 12815 	<p>CO (Concentration moyenne en CO rapportée à 13% d'O₂) ≤ 0.3%</p> <p>PM (émission de particules rapportée à 13 % d'O₂) ≤ à 90 mg/Nm³</p> <p>Rendement énergétique : η ≥ 70%</p> <p>Et indice performance environnemental* : I' ≤ 1</p> <p><i>*Définition : I' bois buches = 101532,2 * log (1+E')/η²</i> <i>et I' granulés = 92573,5 * log (1+E')/η²</i> Où E' est défini par le calcul suivant : E' = (CO + 0,002 x PM) / 2 et "log" désigne le logarithme décimal. L'émission de particules est exprimée en mg/Nm³ et mesurée selon la méthode A1 annexe A de la norme CEN/TS 15883 ou une norme équivalente.</p>	<p>- Voir en page 6</p>
<p>Chaudières (hors chaudières à haute performance) fonctionnant au bois et autres biomasses <u>de puissance < 300 kW</u></p>	<p>Respect des seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5</p>	

Pompes à chaleur (PAC) listées ci-dessous sous réserve qu'elles respectent une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé lorsque leur puissance est inférieure à 25 kW

<ul style="list-style-type: none"> - PAC air/ eau ; - PAC géothermiques eau/ eau - PAC géothermiques sol/ eau, pour lesquelles Etas est calculée pour une température de 4° C du bain d'eau glycolée, conformément à la norme EN 15879 et une température de condensation de 35° C; - PAC géothermiques sol/ sol pour lesquelles Etas est calculée pour une température d'évaporation fixe de -5° C et une température de condensation de 35° C. 	<p>Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage calculée selon le règlement délégué (UE) n° 813/2013</p> <p>Etas ≥ 126 % si elles fonctionnent à basse température</p> <p>ou Etas ≥ 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température</p>	<p>- Voir en page 6</p>
--	---	-------------------------

Chauffe-eau Thermodynamique

<p>Chauffe-eau Thermodynamique (Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire)</p>	<p>Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie selon le règlement délégué (UE) n° 812/2013, supérieure ou égale à :</p> <table border="1" style="margin: 10px auto; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #0056b3; color: white;"> <th>PROFIL DE SOUTIRAGE</th> <th>M</th> <th>L</th> <th>XL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Efficacité énergétique</td> <td>95 %</td> <td>100 %</td> <td>110 %</td> </tr> </tbody> </table>	PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL	Efficacité énergétique	95 %	100 %	110 %	<p>- Voir en page 6</p>
PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL							
Efficacité énergétique	95 %	100 %	110 %							

AUTRES EQUIPEMENTS ELIGIBLES

<p>- Systèmes de fourniture d'<u>électricité</u> à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse</p>	
<p>- Systèmes de <u>chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire</u> fonctionnant à l'énergie hydraulique</p>	
<p>- Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération :</p>	<p>Ils s'entendent des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ; - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ; - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.
<p>- Systèmes de charge pour véhicule électrique :</p>	<p>Bornes de recharge pour véhicules électriques et dont les types de prise respectent la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;</p>

CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)

Questions	Réponses
Qui peut bénéficier du CITE?	Propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit faisant réaliser des travaux (fourniture et pose) par un professionnel.
Pour quelle habitation ?	<p>L'habitation principale : pièces d'habitation proprement dites et dépendances immédiates et nécessaires telles que les garages. Les piscines et autres éléments d'agréments ne sont pas considérés comme des dépendances nécessaires du local d'habitation.</p> <p>Travaux avant emménagement dans sa future résidence principale : Lorsque les travaux sont réalisés sur un logement destiné à devenir dans un bref délai la résidence principale du contribuable, les dépenses sont souvent réalisées et payées avant l'installation définitive du contribuable dans ce logement. Dans ce cas, et si l'affectation du logement en tant qu'habitation principale intervient dans un délai raisonnable (6 mois) à compter de la date du paiement de la facture, le CITE peut s'appliquer.</p> <p>Pour pouvoir bénéficier de cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contribuable doit être propriétaire ou locataire de l'immeuble sur lequel sont réalisés les travaux au jour du paiement de la dépense ; - le contribuable doit payer la dépense ouvrant droit au CITE et tenir à la disposition de l'administration la facture correspondante ; - le logement ne doit faire l'objet d'aucune autre affectation entre le paiement de la dépense et son occupation à titre d'habitation principale par le contribuable. <p>Dépenses réalisées dans un local à usage mixte (habitation/ professionnel) : les dépenses prises en compte sont celles liées à la partie habitation au prorata de la surface affectée à chacun des usages.</p>
Quelles sont les conditions d'ancienneté du logement ?	Les logements doivent être achevés depuis plus de 2 ans.
Quel est le taux du CITE ?	Tous les travaux listés bénéficient d'un taux de CITE 30%
Quels sont les plafonds de dépenses éligibles ? (à ne pas confondre avec le montant des crédits d'impôt)	<p>Le plafond de dépenses éligibles est considéré sur 5 années consécutives</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 000 € pour une personne seule, veuve ou divorcée 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune 400 € par personne à charge supplémentaire. <p>La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.</p> <p>Si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt sur le revenu, l'excédent fait l'objet d'un remboursement.</p>
Quel est le fait générateur du crédit d'impôt ?	<p>C'est la date de paiement des factures : Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.</p> <p>Exemple : Même en cas d'acompte versés par le client en 2016, les travaux facturés en totalité le 20 janvier 2017 seront à déclarer sur la déclaration de revenus qui fait référence à l'année 2016, soit en mars 2017.</p> <p>Le contribuable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise.</p>

Questions	Réponses
<p>Que communiquer aux clients ?</p>	<p>Ne vous engagez pas par écrit auprès de vos clients sur l'obtention du crédit d'impôt, votre responsabilité pourrait être retenue pour défaut de conseil s'il n'est pas effectif.</p> <p>Orientez votre client vers les services fiscaux, mieux appropriés pour donner l'information exacte</p>
<p>Pour quels achats ?</p> <p>La main d'œuvre est elle éligible ?</p>	<p>Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et matériels figurant sur la facture de l'entreprise. Les pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement ou l'appareil, sont comprises dans la base du crédit d'impôt (prix retenus TTC). <u>Pour plus de détail nous contacter.</u></p> <p>Le crédit d'impôt s'applique également aux frais de main d'œuvre sur deux types de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'isolation thermique des parois opaques (voir détail en pages suivantes) - de pose des forages géothermiques
<p>A quoi ne s'applique pas le crédit d'impôt ?</p>	<p>Le crédit d'impôt ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ aux matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas dans l'équipement ou à l'appareil (exemple : tuyaux, gaines de distribution, fils électriques destinés au raccordement) ; ♦ aux frais annexes tels que les frais financiers (exemple : intérêts d'emprunts)
<p>Quels sont les critères de qualifications RGE des entreprises ?</p> <p>Liste des qualifications RGE par domaine de travaux sur : http://renovation-info-service.gouv.fr/espace-pros-du-batiment</p>	<p>A part quelques exceptions ou en cas de sous-traitance (voir ci-après), les professionnels doivent être titulaires d'une qualification RGE adaptée à leur domaine de travaux pour que leurs clients bénéficient du CITE.</p> <p>Pour l'obtention du CITE, une seule qualification RGE par domaine de travaux est suffisante (exemple : pas besoin de cumuler la qualification QUALIBOIS EAU et QUALIBOIS AIR pour être RGE pour les chaudières bois et les poêles à bois : une de ces deux qualifications est suffisante).</p> <p>L'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements ou matériaux doit être titulaire d'un signe de qualité au plus tard à la date de réalisation des travaux et doit être en mesure de justifier de celui-ci à cette même date.</p>
<p>Quels sont les travaux pour lesquels une qualification RGE de l'entreprise n'est pas exigée ?</p>	<p>Parmi les travaux éligibles au CITE, voici ceux qui ne nécessitent pas le recours à une entreprise qualifiée RGE (source ADEME) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • appareil de régulation et de programmation du chauffage • équipement d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • Équipements de raccordement à un réseau de chaleur • Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique ou de biomasse, • Borne de recharge de véhicules électriques
<p>Quelles sont les possibilités de sous-traitance ?</p> <p>ATTENTION : dans le cadre du CITE, toute sous-traitance doit être réalisée dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Un contrat de sous-traitance écrit est fortement recommandé et des modèles sont mis à votre disposition par la CAPEB. <u>Pour plus de détail : nous contacter</u></p>	<p>Dans le cadre du CITE, plusieurs cas sont désormais possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit une même entreprise RGE assure la fourniture et la pose (seuls les travaux de forage et de pose d'une PAC peuvent être réalisés par 2 entreprises distinctes dans le cadre d'une co-traitance) - Soit l'entreprise assure la fourniture et sous-traite tout ou partie de la pose à une entreprise (RGE selon la nature des travaux) - Soit l'entreprise sous traite la totalité des travaux (fourniture et pose) à une entreprise (RGE selon la nature des travaux) <p><u>Point de vigilance</u> : pour les dossiers de demandes de qualifications RGE, les références utilisées doivent correspondre à des travaux réalisés par l'entreprise elle-même (le taux des travaux sous-traités est limité à 30%). Donc pour conserver ses qualifications, le principe reste d'assurer en grande majorité les travaux avec les moyens de l'entreprise.</p>

Questions	Réponses
<p>Quels critères doivent apparaître sur les factures ?</p> <p>Pour obtenir des modèles de facture, n'hésitez pas à nous contacter.</p>	<p>Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures des entreprises qui doivent comporter, outre les mentions obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'adresse de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique (le cas échéant, mentionner les noms de 2 contribuables vivant dans le même logement et leur part de paiement respectif), • la nature des travaux : en cas de travaux de nature différente, un détail précis et chiffré de ceux-ci permettant de repérer clairement les équipements ouvrant droit au crédit d'impôt et ceux exclus, notamment dans le cadre de l'isolation thermique des parois opaques pour bien identifier les travaux relevant d'une isolation intérieure ou extérieure. • Les surfaces en m² et puissances pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique • Les surfaces pour les travaux d'isolation en distinguant l'isolation intérieure de l'isolation extérieure • la désignation et le prix unitaire des équipements éligibles • les normes et critères techniques de performance des équipements éligibles au crédit d'impôt • le coût de la pose doit être séparé • Le libellé exact de la qualification RGE de l'entreprise adaptée à la nature des travaux réalisés : Le logo ne suffit pas. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - QUALIBAT 8611 ECO ARTISAN (Plâtrier /plaquiste ; plombier chauffagiste) - QUALIBAT 3511 Fourniture et pose de menuiseries extérieures - Mention Efficacité énergétique - travaux isolés • La date de visite préalable de l'entreprise qui a installé ou posé les équipements matériels ou appareils pour valider leur adéquation au logement • <u>Cas particulier de la sous-traitance des travaux</u> : si une entreprise donneuse d'ordre (RGE ou non) a recours à un sous-traitant, elle devra obligatoirement mentionner les coordonnées de l'entreprise sous-traitante et le libellé du signe de qualité RGE dont le sous-traitant est titulaire dans le domaine de travaux concerné. • le cas échéant la date de paiement de la somme due